

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal
Hygiène et Santé
Tél : 04 66 91 20 90
Réf : MR/CR/FJ/CA-EP

Objet : Animaux errants ou en état de divagation – Circulation et conduite en fourrière

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.211-11 et suivants, R.211-11, R.211-12 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1212-1 et R.1337-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R622-2, R623-3 ;

Vu le Code de la Route, et notamment son article R412-44 ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 26, 99-6 et 122 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193.7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°99/960 en date du 2 juillet 1999 relatif notamment aux animaux dangereux et errants,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 portant règlement général de propreté ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/01888 en date du 17 décembre 2015 relatif à la divagation et circulation des chiens sur l'ensemble des parcs communaux (Conilhères, Tour Vieille, Colombier, Bosquet, Pierre André Benoit et Cauvel) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, en vue notamment d'empêcher leur errance, divagation ou retour à l'état sauvage (animaux harets) sur le territoire de la Ville d'Alès, conformément aux dispositions des articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°99/960 en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de laisser errer ou divaguer sur le territoire communal les animaux domestiques ainsi que les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des dispositions prévues par des règlements particuliers (ex : règlement des parcs communaux), la présence de tout animal domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité sur le domaine public de la Ville d'Alès n'est autorisée qu'à la condition :

- qu'il soit sous la surveillance directe de son propriétaire, détenteur ou gardien, d'une part,
- et que d'autre part, il soit tenu constamment en laisse par un dispositif le reliant physiquement à son maître et permettant un contrôle efficace des mouvements de l'animal même dans les situations d'urgences.

Toutefois, les chats appartenant à un détenteur ne sont pas soumis à l'usage de la laisse à condition qu'ils soient régulièrement identifiés par un procédé reconnu par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et circulent dans un rayon de moins d'un kilomètre autour du lieu de résidence de leur propriétaires, détenteurs ou gardiens.

Les chats seront transportés autant que de besoin, dans des cages de transport adaptées.

ARTICLE 4 :

Tout animal circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par un procédé reconnu par le Ministère de l'Agriculture (carnivores domestiques) ou par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (animaux sauvages apprivoisés).

Le propriétaire, le détenteur ou le gardien doit être en mesure de produire, à toute réquisition, la carte d'identification à jour de l'animal.

L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Tout animal trouvé sans maître est considéré comme errant ou divagant, sous réserve des dispositions légales particulières applicables aux chats et aux chiens prévués.

A ce titre, il est rappelé qu'aux termes de l'articles L211-23 du Code Rural et des la Pêche Maritime :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

Ainsi, pour les autres espèces, l'animal est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

ARTICLE 6 :

Tout animal trouvé, errant ou en état de divagation par les services de la Ville d'Alès est conduit à la fourrière de la Ville d'Alès ou du prestataire sous contrat avec la Ville d'Alès. Les frais inhérents à la capture, au maintien en fourrière et, éventuellement, de vétérinaire sont à la charge du propriétaire, du détenteur ou du gardien de l'animal.

Les animaux errants ou en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

En accord avec l'article L211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime, lorsque l'animal est identifié par tatouage ou par puce électronique, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal.

Les animaux ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais d'identification, de fourrière et, éventuellement, de vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article R211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours francs et ouvrés après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière.

ARTICLE 7 :

En cas de fugue ou de disparition d'animal, son propriétaire, son détenteur ou son gardien devra informer le service communal d'hygiène et de santé, et devra tout mettre en œuvre pour retrouver l'animal errant ou en état de divagation.

Les propriétaires et locataires ont le droit de conduire ou de faire conduire à la fourrière de la Ville d'Alès ou du prestataire sous contrat avec la Ville d'Alès les chiens, les chats ou les

autres animaux trouvés errants ou en état de divagation sur leur terrain, en accord avec les dispositions de l'article L211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 8 :

L'animal trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et jours ouvrés de la fourrière pourront faire l'objet d'une prise en charge par une structure particulière (ex : cabinet vétérinaire).

Faute de demande de restitution par son propriétaire, cet animal pourra, par la suite, être conduit en fourrière dès son ouverture.

Les frais inhérents à ces opérations seront à la charge exclusive du propriétaire, du détenteur ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 9 :

Les informations relatives à la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la Ville d'Alès feront l'objet d'un affichage conforme aux disposition de l'article R211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 14 de l'arrêté municipal n°2015/01349 en date du 29 juillet 2015 :

« A l'exception des membres dûment identifiés des associations oeuvrant spécifiquement pour le suivi de certaines espèces animales, il est interdit de jeter ou de déposer toute graine ou toute nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux, et notamment les chats et les oiseaux ».

Il est ici précisé que cette interdiction est applicable aux cours et autres parties d'un immeuble lorsque le fait de nourrir les animaux errants, en étant de divagation, sauvages ou retournés à l'état sauvage (animaux harets) risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs ou autres nuisibles pouvant conduire à des désordres et des risques sanitaires.

ARTICLE 11 :

Il est expressément rappelé que conformément aux dispositions du Règlement Départemental du Gard, il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, leurs dépendances et leurs abords et de laisser stationner dans les locaux des animaux de toute espèce dont le nombre ou le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la santé et à la salubrité des habitations et de leur voisinage.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de gênes pathogènes ou de nuisances pour l'homme (nuisances sonores ou olfactives environnementales conduisant ou induisant la présence de rongeurs ou autres nuisibles,....).

ARTICLE 12 :

Hors cas prévus par des dispositions légales et réglementaires spécifiques, les infractions au présent arrêtés seront poursuivies en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Commissaire d'Alès, Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Communal Hygiène et Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **26 DEC. 2016**

Le Maire
Max ROUSTAN

